

Conclusion
Les limites du PIB – Un regard de juriste

2016

Antoine Bailleux

Mesdames, Messieurs,

Vous devez sans doute trouver incongru que ce soit à un juriste que l'on ait confié la tâche délicate (et le grand honneur) de conclure cette belle soirée. La raison de cet honneur, c'est un programme de recherche que j'ai initié il y a quelques mois au sein du Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques de cette Université, et qui s'intitule « le droit en transition. La science juridique dans la société de l'après-croissance ». Ce programme de recherche s'appuie sur un cycle de conférences ouvert au grand public (et ceux qui souhaiteraient en savoir plus peuvent venir me voir pendant la réception – il ne faut jamais rater une occasion et faire un peu de publicité).

Cette recherche est née d'un double constat et, dans la foulée, d'une interrogation.

Le premier constat, c'est qu'à entendre un nombre grandissant d'économistes et d'autres observateurs avisés, la croissance (je parle ici d'une croissance relativement robuste et stable), dans nos pays industrialisés, pourrait ne pas revenir (le faiblesse de l'innovation et les contraintes énergétiques étant les principaux obstacles à l'amélioration du rendement des facteurs de production nécessaire à une croissance sur le long terme (si on met de côté la croissance liée à une seule augmentation démographique de la population)).

Le second constat, c'est qu'alors même que son étoile pâlit, la croissance monopolise plus que jamais l'attention de nos dirigeants. Les grandes idéologies d'hier, les discours mobilisateurs des années '60 et '70 ont progressivement laissé la place à une rhétorique plus sobre, mais non moins hypnotisante, celle de la croissance du PIB.

Or, ce qu'il faut bien observer, c'est que cette montée en puissance du thème de la croissance s'est accompagnée d'un changement dans le statut de celle-ci. Classiquement considérée comme un moyen, un

instrument au service du bien-être collectif (c'est du reste ainsi que la voient la plupart des économistes), la croissance du PIB s'est progressivement muée en une fin en soi, un objectif dont la réalisation autorise tous les sacrifices.

Le taux de croissance devient ainsi la boussole exclusive de nos gouvernements, participant de ce qu'Alain Supiot appelle la gouvernance par les nombres, et provoquant un retournement entre moyens et fins : c'est aujourd'hui le bien-être individuel et collectif (tant dans son versant social qu'environnemental et psychologique pour le dire vite) qui risque de se trouver assujéti à ce nouvel omega de l'action politique – la croissance du PIB.

Voilà pour le double constat – ou devrais-je dire la double préoccupation. Quant au questionnement qui en découle, il s'impose avec la force de l'évidence: les universitaires ne doivent-ils pas, chacun avec leurs regards disciplinaires, pendre leur part dans ce débat sur les limites de la croissance et sur les conséquences de ces limites pour notre société et pour les politiques qui la gouvernent ? On l'a vu ce soir, les économistes et les politologues sont déjà à pied d'œuvre, au travail, et nous font rêver.

Les juristes peuvent-ils nous faire rêver ? Peut-être pas, mais gageons qu'avec leur *regard* ils peuvent faire avancer la *réflexion* – sur les limites du PIB par exemple (ce sera mon premier point). Et parions qu'avec leurs *outils* (législation, jurisprudence, etc.), ils peuvent participer à *l'action* – à la mise en œuvre de modèles de dépassement du PIB par exemple (ce sera mon second point).

Commençons par le regard du droit, et la réflexion à laquelle il invite. Le droit, c'est d'abord et avant tout l'incarnation – aussi imparfaite soit-elle – d'une certaine conception de la justice ; Il constitue plus largement la traduction des valeurs démocratiquement portées par le corps social.

Or, s'agissant du PIB, notre juriste s'étonne de ce que la méthodologie préconisée par le Système européen des comptes inclue les produits des activités illégales dans le PIB, telles que la prostitution, le trafic de drogue ou encore les activités mafieuses.

Certes, l'on comprend bien que d'un strict point de vue économique, de telles activités contribuent à la création de richesses au même titre (et

sans doute plus efficacement) qu'Oxfam ou que des bibliothèques communales. Mais pour le juriste, cette indifférence à la licéité des pratiques recensées et pour le moins interpellante.

Mais notre juriste n'est pas au bout des surprises. C'est avec stupéfaction qu'il apprendra que les économistes (ou certains d'entre eux) utilisent un critère que je qualifierais de « crypto-légal » pour déterminer le périmètre du PIB, qui n'intégrerait que les transactions économiques librement consenties. Oui donc, à la prostitution volontaire, non à la traite des femmes. Oui à la drogue récréative, non à celle qu'achète un junkie sous la contrainte de sa propre addiction. Face à cette distinction simpliste (et reconnaissons-le confondante de naïveté), mille objections viennent à l'esprit de notre juriste, qui se demande pourquoi le calcul du PIB foule au pied sa sacro-sainte théorie des vices du consentement et la catégorie célèbre entre toutes des normes d'ordre public, auxquelles on ne peut déroger même par consentement mutuel.

Vous me direz, voilà bien les juristes, avec leurs distinctions byzantines et leurs interminables controverses. Peu importe ces raffinements, tant que tout le monde utilise la même méthodologie, et que le PIB peut remplir son rôle premier, celui de benchmark, d'étalon permettant de comparer les économies nationales.

Certes, mais à partir du moment où la croissance du PIB devient l'alpha et l'omega de l'action politique, n'est-il pas légitime d'être plus rigoureux dans son appréhension, de distinguer par exemple le PIB légal du PIB illégal, le PIB conforme aux valeurs d'une société et le PIB sauvage, souterrain, qui détruit le bien-être auquel il est censé contribuer ?

Pour le dire autrement, le droit ne doit-il pas organiser, sur ce terrain comme sur tant d'autres, la médiation entre la logique économique et l'action politique ? Force est d'observer que ce n'est pas le chemin que l'on prend aujourd'hui, qui marque bien plutôt un assujettissement du droit à la logique économique. Je fais ici référence aux fameux critères de Maastricht (dette publique inférieure à 60% du PIB), critères juridicisés sans réflexion préalable, qui seront plus facilement atteints par les Etats membres s'ils prennent en compte l'économie souterraine, qui dans la majorité des Etats membres compte pour plusieurs points de PIB.

Nous voici donc empêtrés dans la gouvernance par les nombres, et sans

doute pour longtemps. Mais tant qu'à être gouverné par les nombres, mieux vaut que ceux-ci soient intéressants, intelligents, inclusifs, pertinents, davantage en tout cas qu'un simple PIB. Après avoir évoqué le regard du droit, c'est à l'un de ses instruments, en l'occurrence une loi, que je fais référence ici.

Car c'est bien la loi du 14 mars 2014 qui charge l'Institut des comptes nationaux et le Bureau fédéral du Plan d'élaborer un ensemble d'indicateurs représentant la qualité de vie, le développement humain, le progrès social et la durabilité de notre économie. En février 2016, ces deux organismes ont publié leur premier rapport sur les indicateurs complémentaires au PIB.

Le résultat est très intéressant. Sans doute est-il éminemment perfectible. Imprécis, incomplet, il charrie aussi un certain nombre de préjugés (on apprend ainsi que le temps passé à l'éducation de ses enfants est du temps contraint, au même titre que son travail, et non pas du temps libre), mais quand même, quel progrès par rapport au PIB, quelle belle boussole pour l'orientation et l'évaluation des politiques publiques ! Il est heureux que le droit, incarné ici par le législateur, ait pu apporter sa pierre à l'édifice d'une entreprise de dépassement du PIB.

Alors, le droit peut-il faire mieux, apporter plus encore à cette entreprise ? C'est la question que pose notre Séminaire dont je parlais tout à l'heure, et à laquelle je pense que l'on peut répondre par l'affirmative. S'agissant des indicateurs alternatifs (plutôt que « complémentaires »), il me semble que le juge pourrait prendre le relais du législateur.

On peut rêver (comme quoi, même les juristes rêvent...) mais il existe aujourd'hui en droit constitutionnel belge un principe dit de standstill, qui interdit à l'Etat de diminuer le niveau de réalisation d'un droit fondamental, sauf pour des raisons impérieuses et dans un strict rapport de proportionnalité.

Ne pourrait-on pas imaginer que ces rapports sur les indicateurs complémentaires puissent servir, par exemple aux juges de la Cour constitutionnelle, d'étalon permettant d'évaluer, pour l'un ou l'autre de ces indicateurs, le recul éventuel qu'a entraîné ou qu'est susceptible d'entraîner une nouvelle loi ? La gouvernance par les nombres, par les indicateurs, pourrait ici trouver une belle traduction / ou une belle

utilisation, du côté du droit.